

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances et  
de la souveraineté industrielle,  
énergétique et numérique

Arrêté du **16 FEV. 2024**

**Accordant la prolongation et l'extension du permis exclusif de recherches de mines d'or, argent, antimoine, tungstène, étain, molybdène, lithium, niobium, tantale, cuivre, zinc, plomb, béryllium, cobalt, germanium, indium, platine et terres rares dit permis « Douillac », à Compagnie des Mines Arédiennes (départements de la Dordogne et de la Haute-Vienne).**

NOR : ECOR2603579A

**Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique,**

Vu le code minier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1995 fixant les modalités selon lesquelles sont établies les demandes portant sur les titres miniers et leurs annexes ;

Vu la demande, en date du 11 décembre et du 27 décembre 2023, enregistrée le 16 janvier 2024, par laquelle la société par actions simplifiée Compagnie des Mines Arédiennes, portant le numéro 889 565 842, au registre du commerce et des sociétés d'Orléans, dont le siège social est situé 18 place Winston Churchill, 87 000 Limoges, sollicite la prolongation et l'extension du permis exclusif de recherches de mines d'or, argent, antimoine, tungstène, étain, molybdène, lithium, niobium, tantale, cuivre, zinc, plomb, béryllium, cobalt, germanium, indium, platine et terres rares dit permis « Douillac » portant sur partie du territoire des communes Jumilhac-le-Grand dans le département de la Dordogne et de Château-Chervix, Coussac-Bonneval, Glandon, Ladignac-le-Long, La Meyze, La Roche-l'Abeille, Le Chalard, Meuzac, Saint-Priest-Ligoure, Saint-Yrieix-la-Perche dans le département de la Haute-Vienne ; d'une superficie d'environ 298 km<sup>2</sup> pour une durée de cinq ans et compte-tenu d'un engagement financier minimal de 3 000 000 euros ;

Vu la consultation des chefs de services civils et de l'autorité militaire intéressés ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine en date du 3 septembre 2024 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine en date du 3 septembre 2024 ;

Vu l'avis du préfet de la Dordogne en date du 1<sup>er</sup> août 2024 et l'avis du préfet de la Haute-Vienne en date du 19 septembre 2024 ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale en date du 10 avril 2025 ;

Vu les avis émis durant la participation du public du 25 juin au 26 juillet 2025 inclus ;

Vu l'avis du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies en date du 15 janvier 2026 ;

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

La prolongation et l'extension du permis exclusif de recherches de mines d'or, argent, antimoine, tungstène, étain, molybdène, lithium, niobium, tantale, cuivre, zinc, plomb, béryllium, cobalt, germanium, indium, platine, terres rares et substances connexes dit permis « Douillac », sont accordées à la société par actions simplifiée Compagnie des Mines Arédiennes, sur une superficie d'environ 298 km<sup>2</sup>, portant sur partie du territoire des communes Jumilhac-le-Grand dans le département de la Dordogne et de Château-Chervix, Coussac-Bonneval, Glandon, Ladignac-le-Long, La Meyze, La Roche-l'Abeille, Le Chalard, Meuzac, Saint-Priest-Ligoure, Saint-Yrieix-la-Perche dans le département de la Haute-Vienne et de la Dordogne.

#### Article 2

Conformément à la carte au 1/100 000 annexée au présent arrêté<sup>1</sup>, le périmètre du permis mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est constitué par un polygone dont les sommets sont définis comme suit, dans le système de référence RGF 93 – Lambert 93 :

	Lambert 93	
Sommet	X	Y
A	555735	6501260
B	557908	6502079
C	566155	6505858
D	569620	6505822
E	578822	6497547
F	570806	6487175
G	566175	6489572

---

<sup>1</sup> **Nota :** La carte peut être consultée à la direction générale de l'énergie et du climat, auprès du bureau de la politique des ressources minérales, direction de l'énergie, Tour Séquoia, 92 055 La Défense Cedex, ainsi que dans les bureaux de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine 15 rue Arthur-Ranc BP 60539 86020 Poitiers

H	564215	6487254
I	557753	6487275
J	556453	6488381
K	554347	6488446
L	554308	6492764
M	553161	6495557
N	556574	6498643
O	563727	6498974
P	561731	6497760
Q	562885	6496623
R	564208	6497222
S	567805	6499758
T	564310	6494501
U	567733	6495113
V	574581	6497650
W	571467	6500313

### Article 3

La prolongation et l'extension du permis de recherches de mines « Douillac » sont subordonnées au respect du cahier des charges figurant en annexe au présent arrêté.

### Article 4

L'engagement financier souscrit dans la demande précisant le montant minimum de dépenses consacrées aux recherches est de 3 000 000 euros.

### Article 5

Le permis est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté au *Journal Officiel* de la République française.

### Article 6

Le présent arrêté sera notifié au titulaire par le préfet de la Haute-Vienne qui fera assurer sous forme d'extrait :

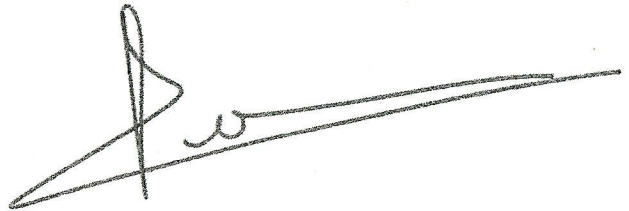
- l'affichage à la préfecture de la Haute-Vienne et à la préfecture de Dordogne ;

- la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et de la préfecture de Dordogne et sur le site Internet des services de l'État dans ce département ;
- la publication, aux frais du titulaire, dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à la zone couverte par le titre de recherches.

Article 7

Le directeur de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 FEV. 2026

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized initial 'R' followed by a long horizontal stroke.

Roland LESCURE

## ANNEXE

**Cahier des charges prévu à l'article L.144-3 du code minier de la prolongation et de l'extension du permis de recherches de mines d'or, argent, antimoine, tungstène, étain, molybdène, lithium, niobium, tantale, cuivre, zinc, plomb, béryllium, cobalt, germanium, indium, platine, terres rares dit permis « DOUILLAC »**

### Article 1<sup>er</sup>

La prolongation et l'extension du permis exclusif de recherche de mines « Douillac » sont régies par le présent cahier des charges qui demeurera annexé à la décision d'octroi relative à ces demandes.

### Article 2

Ces prescriptions s'appliquent à l'échelle du périmètre octroyé et pour la durée sollicitée.

### Article 3

Les travaux de recherche menés dans le cadre du présent permis n'entraînent pas de destruction de la ripisylve.

Les sondages miniers sont interdits :

- 1) dans les zones inondables identifiées dans le Plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Saint-Yrieix-la-Perche ;
- 2) dans les zones humides recensées dans l'état initial du dossier de demande.

Par ailleurs, les travaux miniers sont interdits dans l'emprise de la zone Natura 2000 « Pelouse et lande serpentinicole du sud de la Haute-Vienne » (FR7401137) localisée au sein du périmètre du titre.



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**.Direction de la légalité  
.Bureau des procédures environnementales  
.et de l'utilité publique**

**.ARRÊTÉ EN DATE DU 16 FÉVRIER 2026  
PARU AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
.DU 20 FÉVRIER 2026 (TEXTE N° 12)**

**.Arrêté accordant la prolongation et l'extension du permis exclusif de recherches de mines d'or, argent, antimoine, tungstène, étain, molybdène, lithium, niobium, tantale, cuivre, zinc, plomb, béryllium, cobalt, germanium, indium, platine et terres rares dit permis « Douillac » à la Compagnie des Mines Arédiennes (départements de la Dordogne et de la Haute-Vienne)**

**.NOR : ECOR2603579A**

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, en date du 16 février 2026, la prolongation et l'extension du permis exclusif de recherches de mines d'or, argent, antimoine, tungstène, étain, molybdène, lithium, niobium, tantale, cuivre, zinc, plomb, béryllium, cobalt, germanium, indium, platine et terres rares dit permis « Douillac » sont accordées au profit de la Compagnie des Mines Arédiennes, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Orléans sous le numéro 889 565 842, sise 18, place Winston-Churchill, 87000 Limoges.

La prolongation et l'extension du permis sont accordées pour une durée de cinq ans à compter de la publication du présent extrait au Journal officiel de la République française.

Le titre minier porte sur le territoire des communes de Château-Chervix, Coussac-Bonneval, Glandon, Ladignac-le-Long, La Meyze, La Roche-l'Abeille, Le Chalard, Meuzac, Saint-Priest-Ligoure et Saint-Yrieix-la-Perche dans le département de la Haute-Vienne et Jumilhac-le-Grand, dans le département de la Dordogne, sur une superficie d'environ 298 km<sup>2</sup>.



# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 16 février 2026 accordant la prolongation et l'extension du permis exclusif de recherches de mines d'or, argent, antimoine, tungstène, étain, molybdène, lithium, niobium, tantale, cuivre, zinc, plomb, béryllium, cobalt, germanium, indium, platine et terres rares dit permis « Douillac » à la Compagnie des Mines Arédiennes (départements de la Dordogne et de la Haute-Vienne)

NOR : *ECOR2603579A*

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique,

Vu le code minier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1995 fixant les modalités selon lesquelles sont établies les demandes portant sur les titres miniers et leurs annexes ;

Vu la demande, en date du 11 décembre et du 27 décembre 2023, enregistrée le 16 janvier 2024, par laquelle la société par actions simplifiée Compagnie des Mines Arédiennes, portant le numéro 889 565 842, au registre du commerce et des sociétés d'Orléans, dont le siège social est situé 18, place Winston-Churchill, 87000 Limoges, sollicite la prolongation et l'extension du permis exclusif de recherches de mines d'or, argent, antimoine, tungstène, étain, molybdène, lithium, niobium, tantale, cuivre, zinc, plomb, béryllium, cobalt, germanium, indium, platine et terres rares dit permis « Douillac » portant sur partie du territoire des communes de Jumilhac-le-Grand dans le département de la Dordogne et de Château-Chervix, Coussac-Bonneval, Glandon, Ladignac-le-Long, La Meyze, La Roche-l'Abeille, Le Chalard, Meuzac, Saint-Priest-Ligoure, Saint-Yrieix-la-Perche dans le département de la Haute-Vienne, d'une superficie d'environ 298 km<sup>2</sup> pour une durée de cinq ans et compte-tenu d'un engagement financier minimal de 3 000 000 euros ;

Vu la consultation des chefs de services civils et de l'autorité militaire intéressés ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine en date du 3 septembre 2024 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine en date du 3 septembre 2024 ;

Vu l'avis du préfet de la Dordogne en date du 1<sup>er</sup> août 2024 et l'avis du préfet de la Haute-Vienne en date du 19 septembre 2024 ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale en date du 10 avril 2025 ;

Vu les avis émis durant la participation du public du 25 juin au 26 juillet 2025 inclus ;

Vu l'avis du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies en date du 15 janvier 2026,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La prolongation et l'extension du permis exclusif de recherches de mines d'or, argent, antimoine, tungstène, étain, molybdène, lithium, niobium, tantale, cuivre, zinc, plomb, béryllium, cobalt, germanium, indium, platine, terres rares et substances connexes dit permis « Douillac » sont accordées à la société par actions simplifiée Compagnie des Mines Arédiennes, sur une superficie d'environ 298 km<sup>2</sup>, portant sur partie du territoire des communes de Jumilhac-le-Grand dans le département de la Dordogne et de Château-Chervix, Coussac-Bonneval, Glandon, Ladignac-le-Long, La Meyze, La Roche-l'Abeille, Le Chalard, Meuzac, Saint-Priest-Ligoure, Saint-Yrieix-la-Perche dans le département de la Haute-Vienne et de la Dordogne.

**Art. 2.** – Conformément à la carte au 1/100 000 annexée au présent arrêté (1), le périmètre du permis mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est constitué par un polygone dont les sommets sont définis comme suit, dans le système de référence RGF 93 - Lambert 93 :

Sommet	Lambert 93	
	X	Y
A	555735	6501260
B	557908	6502079
C	566155	6505858
D	569620	6505822
E	578822	6497547
F	570806	6487175
G	566175	6489572
H	564215	6487254
I	557753	6487275
J	556453	6488381
K	554347	6488446
L	554308	6492764
M	553161	6495557
N	556574	6498643
O	563727	6498974
P	561731	6497760
Q	562885	6496623
R	564208	6497222
S	567805	6499758
T	564310	6494501
U	567733	6495113
V	574581	6497650
W	571467	6500313

**Art. 3.** – La prolongation et l’extension du permis de recherches de mines « Douillac » sont subordonnées au respect du cahier des charges figurant en annexe au présent arrêté.

**Art. 4.** – L’engagement financier souscrit dans la demande précisant le montant minimum de dépenses consacrées aux recherches est de 3 000 000 euros.

**Art. 5.** – Le permis est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

**Art. 6.** – Le présent arrêté sera notifié au titulaire par le préfet de la Haute-Vienne qui fera assurer sous forme d’extrait :

- l’affichage à la préfecture de la Haute-Vienne et à la préfecture de Dordogne ;
- la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et de la préfecture de Dordogne et sur le site internet des services de l’Etat dans ce département ;
- la publication, aux frais du titulaire, dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s’étend à la zone couverte par le titre de recherches.

**Art. 7.** – Le directeur de l’énergie est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 février 2026.

ROLAND LESCURE

(1) La carte peut être consultée à la direction générale de l'énergie et du climat, auprès du bureau de la politique des ressources minérales, direction de l'énergie, tour Séquoia, 92055 La Défense Cedex, ainsi que dans les bureaux de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine 15, rue Arthur-Ranc, BP 60539, 86020 Poitiers.

## ANNEXE

CAHIER DES CHARGES PRÉVU À L'ARTICLE L. 144-3 DU CODE MINIER DE LA PROLONGATION ET DE L'EXTENSION DU PERMIS DE RECHERCHES DE MINES D'OR, ARGENT, ANTIMOINE, TUNGSTÈNE, ÉTAÏN, MOLYBDÈNE, LITHIUM, NIOBIUM, TANTALE, CUIVRE, ZINC, PLOMB, BÉRYLLIUM, COBALT, GERMANIUM, INDIUM, PLATINE ET TERRES RARES DIT PERMIS « DOUILLAC »

### Article 1<sup>er</sup>

La prolongation et l'extension du permis exclusif de recherche de mines « Douillac » sont régies par le présent cahier des charges qui demeurera annexé à la décision d'octroi relative à ces demandes.

### Article 2

Ces prescriptions s'appliquent à l'échelle du périmètre octroyé et pour la durée sollicitée.

### Article 3

Les travaux de recherche menés dans le cadre du présent permis n'entraînent pas de destruction de la ripisylve.

Les sondages miniers sont interdits :

1. Dans les zones inondables identifiées dans le plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Saint-Yrieix-la-Perche ;
2. Dans les zones humides recensées dans l'état initial du dossier de demande.

Par ailleurs, les travaux miniers sont interdits dans l'emprise de la zone Natura 2000 « Pelouse et lande serpentinicole du sud de la Haute-Vienne » (FR7401137) localisée au sein du périmètre du titre.

